



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

ECE/MP.PP/WG.1/2007/L.2  
16 février 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail des Parties

Septième réunion  
Genève, 2-4 mai 2007  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire  
Participation du public aux travaux  
des instances internationales

**SYNTHÈSE DES RÉPONSES REÇUES DES INSTANCES INTERNATIONALES  
AU QUESTIONNAIRE DISTRIBUÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE  
CONSULTATION SUR LES LIGNES DIRECTRICES D'ALMATY**

Document établi par l'Équipe spéciale de la participation du public aux  
travaux des instances internationales, avec le concours du secrétariat

**Rappel**

1. Conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, la Réunion des Parties, par sa décision II/4, a adopté les Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales. Par la même décision, la Réunion des Parties a également constitué une équipe spéciale pour engager des consultations concernant les Lignes directrices avec les instances internationales pertinentes et établir notamment un rapport sur le résultat de ces consultations, à soumettre au Groupe de travail des Parties pour examen.

2. À sa sixième réunion tenue du 5 au 7 avril 2006, le Groupe de travail des Parties a approuvé le plan de travail de l'Équipe spéciale, la liste des instances à consulter et les documents de consultation à adresser aux instances internationales retenues. Le plan de consultation fait l'objet du document ECE/MP.PP/WG.1/2006/2/Add.1. La liste des instances internationales, qui établit un ordre de priorité parmi celles qui doivent être invitées à participer au processus de consultation, figure dans le document ECE/MP.PP/WG.1/2006/2/Add.2.

3. Les quatre critères appliqués pour choisir les instances internationales à consulter en priorité étaient les suivants:

- a) Nombre de membres de l'instance (Parties et signataires);
- b) Présence de Parties et de signataires de la Convention d'Aarhus parmi les membres de l'instance;
- c) Proportion des décisions ou mesures prises par l'instance qui concernent l'environnement;
- d) Question de savoir si les décisions ou mesures prises par l'instance peuvent avoir des incidences particulièrement sensibles sur l'environnement.

4. À la mi-juin 2006, les documents de consultation ont été adressés par courrier électronique et par voie postale aux 97 instances internationales provisoirement considérées comme ayant le rang de priorité le plus élevé, pour les inviter à participer au processus de consultation<sup>1</sup>. Ces documents comprenaient les Lignes directrices, une lettre d'accompagnement et un questionnaire écrit. La lettre d'accompagnement indiquait que le questionnaire constituait le point de départ du processus de consultation.

5. À la même date, une lettre plus courte accompagnant les Lignes directrices sans le questionnaire a été envoyée aux 39 instances internationales provisoirement considérées comme

---

<sup>1</sup> Instances classées dans les catégories 1 et 2 sur la liste des instances internationales (ECE/MP.PP/WG.1/2006/2/Add.2).

ayant un moindre rang de priorité aux fins de la consultation<sup>2</sup>. La lettre informait ces instances de l'ouverture du processus de consultation, mais ne les invitait pas expressément à y participer.

6. Le questionnaire écrit adressé aux instances internationales à consulter en priorité comprenait cinq questions générales à réponse libre destinées à permettre aux représentants des instances de faire part de l'expérience jugée pertinente. Ces questions étaient les suivantes:

a) Veuillez formuler des observations éventuelles au sujet des Lignes directrices, compte tenu des procédures, activités et caractéristiques propres à l'instance;

b) L'instance applique-t-elle des règles ou procédures officielles s'agissant de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement? Dans l'affirmative, veuillez en donner un aperçu;

c) L'instance observe-t-elle des pratiques non officielles s'agissant de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement? Dans l'affirmative, veuillez en donner un aperçu;

d) L'instance a-t-elle des projets, actuels ou à venir, qui sont susceptibles de peser sur l'ampleur ou les modalités de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement? Dans l'affirmative, veuillez en donner un aperçu;

e) En particulier, quelles difficultés l'instance a-t-elle éventuellement rencontrées s'agissant de promouvoir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (faible participation de la société civile ou difficultés pratiques concernant les moyens de gérer la participation du public, par exemple)? S'il y a lieu, veuillez décrire les expériences que vous jugez les plus utiles à prendre en considération pour examiner la pertinence et l'applicabilité des Lignes directrices.

7. Le délai laissé aux instances internationales pour envoyer leur réponse au questionnaire était initialement fixé au 17 septembre 2006. Un certain nombre d'instances ayant demandé plus

---

<sup>2</sup> Instances classées dans la catégorie 3 sur la liste des instances internationales (ECE/MP.PP/WG.1/2006/2/Add.2).

de temps pour formuler leur réponse, le délai a été repoussé au 23 octobre 2006. À sa réunion des 9 et 10 novembre 2006, l'Équipe spéciale a décidé que les réponses tardives seraient, dans toute la mesure possible, intégrées dans le document de synthèse.

8. Au 23 janvier 2007, des réponses avaient été reçues de 65 des 97 instances internationales à consulter en priorité. Sur ce nombre, 52 ont fait savoir qu'elles souhaitaient participer au processus de consultation, 9 ont déclaré qu'elles n'étaient pas intéressées et 4 n'ont pas indiqué clairement si elles entendaient ou non y participer.

9. Sur les neuf instances internationales qui ont fait savoir qu'elles ne désiraient pas participer au processus de consultation, trois n'en ont pas indiqué les raisons. Les six autres ont invoqué différents motifs: vu qu'elles n'organisaient ni n'exécutaient d'activités internationales du type indiqué au paragraphe 4 des Lignes directrices, celles-ci n'étaient pas directement applicables à leurs travaux; elles ne recouraient pas à des pratiques impliquant un partage d'informations ou la prise de décisions en matière d'environnement; la convention dont elles relevaient n'était pas entrée en vigueur; elles ne pouvaient pas se conformer à de telles dispositions en raison d'autres engagements; ou elles n'avaient pas pu parvenir à un accord sur la question de la participation au processus de consultation, ce qui donnait à penser que les avis étaient partagés au sein de l'instance.

10. Concernant les 32 instances restantes, il n'a pas été possible de déterminer les raisons pour lesquelles elles n'avaient pas envoyé de réponse. Dans certains cas, des États membres de la CEE qui ne sont pas parties à la Convention d'Aarhus se sont opposés à toute participation active des instances en question au processus de consultation, en faisant savoir notamment qu'ils ne jugeaient pas opportun que les ressources de l'instance soient utilisées à cet effet.

11. La lettre plus succincte envoyée aux 39 instances internationales provisoirement considérées comme non prioritaires aux fins de la consultation ne sollicitait pas de réponse, mais sept instances y ont néanmoins répondu. Deux se sont déclarées désireuses de participer au processus de consultation, quatre ont déclaré qu'elles n'étaient pas intéressées et une n'a pas clairement indiqué si elle entendait ou non y participer.

12. Au 23 janvier 2007, des réponses complètes au questionnaire écrit avaient été reçues de 48 des instances internationales à consulter en priorité, et d'une instance internationale

provisoirement considérée comme non prioritaire aux fins de la consultation. On trouvera dans l'annexe au présent document une liste des instances internationales (avec les abréviations ou acronymes correspondants) qui ont fourni des réponses. Celles-ci peuvent être consultées en ligne à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/ppif.htm>.

13. Le présent document et ses cinq additifs ont pour objet de présenter une synthèse des réponses des instances internationales au questionnaire à l'intention du Groupe de travail des Parties pour qu'il l'examine dans un premier temps à sa septième réunion du 2 au 4 mai 2007. Le premier additif donne un aperçu général des règles et procédures officielles et des pratiques non officielles des instances internationales, telles qu'elles ressortent de leurs réponses, concernant l'accès à l'information et à la justice en matière d'environnement. Le deuxième additif présente un aperçu de leurs règles et procédures officielles et de leurs pratiques non officielles concernant la participation du public au processus décisionnel. Le troisième passe en revue les projets actuels ou futurs qui, d'après les instances internationales, sont susceptibles de peser sur l'ampleur ou les modalités de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement. Le quatrième porte sur les difficultés signalées par les instances internationales s'agissant de promouvoir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Le cinquième résume les observations formulées par les instances internationales au sujet des Lignes directrices proprement dites. On trouvera dans le présent document un résumé des réponses analysées de façon plus détaillée dans les additifs<sup>3</sup>.

14. L'objectif étant de faire la synthèse des réponses des instances internationales, la portée du présent document et de ses additifs se limite aux informations contenues dans les réponses en question, y compris les éventuels documents directifs ou règlements intérieurs joints aux réponses ou mentionnés dans celles-ci sous la forme de références ou d'hyperliens. Cela étant, les instances internationales peuvent en outre, dans certains cas, observer des règles, des procédures ou des pratiques complémentaires intéressant les questions considérées.

---

<sup>3</sup> L'ordre dans lequel les noms ou abréviations des instances sont énumérés et leurs réponses analysées dans le présent document et ses additifs suit de manière générale l'ordre dans lequel elles figurent sur la liste des instances internationales adoptée par le Groupe de travail (ECE/MP.PP/WG.1/2006/2/Add.2).

Autrement dit, il ne s'agit pas ici d'une étude complète, approfondie ou analytique de la façon dont les principes d'Aarhus sont appliqués dans lesdites instances.

15. Comme on pourrait s'y attendre vu la brièveté des délais dans lesquels les réponses au questionnaire étaient demandées, toutes les réponses reçues, sauf six, ont été établies et présentées au nom des secrétariats des instances internationales et, dans le cas d'institutions, au nom du département concerné<sup>4</sup>. Parmi les six autres, une a été établie au nom de l'organe directeur de l'instance<sup>5</sup> et cinq ont été approuvées par leurs bureaux respectifs<sup>6</sup>.

### **Règles et procédures officielles et pratiques non officielles**

#### **Accès à l'information**

16. Vingt-quatre instances font état de règles et procédures officielles concernant l'accès à l'information<sup>7</sup>. L'UNFF, la CCNUCC, la CLD, la LRTAP, la Convention d'Espoo, le CEES, la Commission d'Helsinki et la Commission de la Sava prennent en considération tous les rapports qui leur sont communiqués ainsi que les informations institutionnelles qui sont du domaine public, et tous les documents officiels sont disponibles sur leur site Web. L'OIBT et la CBI divulguent tous les documents sauf ceux de caractère financier et certains documents administratifs. La CBI applique des règles différentes selon que les informations sont requises en vertu de sa convention, demandées ou communiquées volontairement. L'OIBT note que, du fait de la modicité des budgets consacrés à la traduction, la totalité des documents n'est pas

---

<sup>4</sup> La réponse reçue de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement a été fournie par des fonctionnaires du Département de l'environnement et des communications de la BERD et ne reflète pas nécessairement l'opinion institutionnelle de cette organisation.

<sup>5</sup> Le Comité de l'énergie durable a chargé son secrétariat de répondre en son nom aux parties factuelles du questionnaire.

<sup>6</sup> Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, Convention sur les accidents industriels, Convention sur l'eau, Comité du logement et de l'aménagement du territoire, Comité des politiques de l'environnement.

<sup>7</sup> UNFF, CBI, OMI, Banque mondiale, CCNUCC, CLD, CDB, CMS, OIBT, OACI, AIEA, Plan d'action pour la Méditerranée, Convention de Téhéran, LRTAP, Convention sur les accidents industriels, Convention d'Espoo, CEES, BERD, Commission d'Helsinki, Commission de la Sava, NEFCO, BAfD, BID, BAsD.

accessible à tous, en dépit de sa politique d'ouverture. L'OMI signale que tous les documents sont affichés sur son site Web, mais que l'accès à celui-ci est restreint. Le secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée indique qu'une unité d'information a été créée au sein du secrétariat et qu'un centre d'activités régionales est expressément chargé des questions d'information et de communication.

17. Vingt-cinq instances font part de pratiques non officielles concernant l'accès à l'information<sup>8</sup>. Dans un tiers des cas environ, ces pratiques s'ajoutent aux procédures officielles<sup>9</sup>. Plusieurs exemples de pratiques non officielles permettant de diffuser des informations sur l'environnement sont cités: publications relatives à l'environnement, entretiens dans les médias, ateliers, tables rondes et informations affichées sur les sites Web respectifs. Parmi les deux tiers restants, le SAICM, la Convention sur l'eau, le Comité du logement et de l'aménagement du territoire, le Comité des politiques de l'environnement, le Comité de l'énergie durable, la Convention de Berne et la CESAP indiquent que, même si cet aspect ne fait pas l'objet de règles en bonne et due forme, l'usage veut que les documents et rapports officiels soient communiqués sur leur site Web et, pour certaines instances, également en version papier. L'OPANO affiche la plupart de ses documents sur son site Web, mais les documents de travail diffusés au cours des réunions et les données provenant du système de surveillance des navires ne sont pas divulgués. Le PNUE communique de sa propre initiative des informations relatives à l'environnement sur son site Web et, de même que le FIDA, transmet sur le Web certaines manifestations. En sus des moyens techniques, le FIDA agit au niveau des pays et dans le cadre de projets par le biais d'une formation ciblée et d'activités de sensibilisation. Le CEES affiche sur le Web une carte facile à consulter, par pays, des progrès réalisés.

---

<sup>8</sup> CBI, Banque mondiale, CMS, LRTAP, Convention sur les accidents industriels, Convention d'Espoo, BERD, Commission de la Sava, PNUE, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, FIDA, SAICM, OPANO, Accord de Cotonou, Convention sur l'eau, Comité du logement et de l'aménagement du territoire, Comité des politiques de l'environnement, Comité de l'énergie durable, «Un environnement pour l'Europe», CEES, Convention de Berne, ICWC, Convention alpine, CIPR, CESAP.

<sup>9</sup> CBI, Banque mondiale, CMS, LRTAP, Convention sur les accidents industriels, Convention d'Espoo, BERD, Commission de la Sava.

### Participation du public au processus décisionnel

18. Quarante et une instances font état de règles et procédures officielles concernant la participation du public au processus décisionnel. Trente d'entre elles mentionnent des règles et procédures officielles permettant de déterminer qui peut participer à leurs délibérations<sup>10</sup>. La CDB déclare que tout organe ou institution, gouvernemental ou non, peut se faire représenter aux sessions de l'instance à moins qu'un tiers des Parties présentes à ladite session n'émettent une objection. D'autres instances imposent des restrictions, en stipulant par exemple que les observateurs doivent avoir des compétences dans les domaines visés par la convention<sup>11</sup>, soutenir les objectifs de l'instance<sup>12</sup>, compter suffisamment de membres ou disposer d'une structure interne bien organisée<sup>13</sup>, et prévoient ou non la possibilité de refuser la participation d'observateurs si un tiers des Parties s'y opposent. La CCNUCC présente un système dans lequel les organisations agréées de la société civile sont regroupées en cinq «collectifs»: milieux professionnels et industriels, organisations s'occupant de l'environnement, administrations locales et autorités municipales, établissements de recherche et organisations indépendantes, et organisations représentant les populations autochtones. Le CEES signale que, outre les ONG ayant le statut d'observateur, trois de ses membres représentent des ONG.

19. Vingt-huit instances décrivent les règles et procédures officielles régissant la façon dont le public peut participer à leurs travaux<sup>14</sup>. Le PNUE déclare que les ONG accréditées peuvent,

---

<sup>10</sup> PNUE, CBI, CCNUCC, CDB, CLD, CMS, OIBT, OACI, CSTD, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, SAICM, OPANO, LRTAP, Convention sur les accidents industriels, Convention sur l'eau, Convention d'Espoo, Comité du logement et de l'aménagement du territoire, Comité des politiques de l'environnement, Comité de l'énergie durable, «Un environnement pour l'Europe», CEES, Convention de Berne, Convention d'Helsinki, Convention des Carpates, CIPR, Commission de la Sava, ICPDR, Baltique 21, CESAP.

<sup>11</sup> CLD, Convention sur les accidents industriels, Convention de Berne, Commission d'Helsinki, Convention des Carpates, CIPR, ICPDR.

<sup>12</sup> OPANO, CIPR, ICPDR.

<sup>13</sup> Commission d'Helsinki, CIPR, ICPDR.

<sup>14</sup> PNUE, CBI, OMI, CDD, CCNUCC, CDB, CLD, OIBT, AIEA, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, SAICM, Programme d'action pour la Méditerranée, Convention de Téhéran, Convention sur les accidents industriels,

avant les sessions de l'instance, présenter des observations écrites sur les documents de travail non édités. Les instructions destinées au personnel de la BAsD prescrivent des consultations avec les parties prenantes au cours de l'élaboration des politiques de sauvegarde de la Banque, notamment sa politique relative à l'environnement. Dans leur majorité, les instances indiquent que les ONG accréditées peuvent participer à leurs réunions en qualité d'observateur sans droit de vote, mais l'ICPDR et la Commission d'Helsinki notent que les questions institutionnelles et, dans le cas de cette dernière, également les questions financières peuvent être traitées en séance privée. Mis à part la CBI et l'OMI, toutes les instances qui, dans leurs réponses, déclarent autoriser la présence d'observateurs accordent également à ceux-ci le droit de prendre la parole. Toutes sauf l'OMI permettent aux observateurs de présenter des déclarations écrites. L'OMI et l'OPANO permettent aux représentants des médias d'assister aux réunions; ils peuvent aussi assister aux délibérations de la CBI en plénière, mais non aux travaux de ses sous-groupes. L'OEA signale plusieurs initiatives visant à promouvoir la participation à ses travaux: forums régionaux de la société civile, présentation des propositions et recommandations qui en émanent, débats institutionnalisés entre des organisations de la société civile et des fonctionnaires nationaux de haut rang, accords de coopération avec des organisations de la société civile sur la mise au point et l'exécution de ses travaux. La CLD organise deux séances spéciales de dialogue ouvert consacrées aux activités des ONG à chacune des réunions de sa Conférence des Parties.

20. Vingt-trois instances décrivent des pratiques non officielles selon lesquelles le public peut participer au processus décisionnel<sup>15</sup>. Le PNUE et la CCNUCC autorisent des réunions parallèles d'ONG aux sessions de l'instance et le PNUE encourage les ONG à s'impliquer dans l'exécution de son programme de travail. L'UNFF et la Convention sur l'eau financent en partie les frais de voyage des représentants de la société civile pour leur permettre de participer aux réunions de l'instance. La CLD prévoit des forums virtuels de consultation et de discussion, tandis que la

---

Convention sur l'eau, Convention d'Espoo, Convention de Berne, OPANO, Convention alpine, ICPDR, Commission d'Helsinki, Convention des Carpates, NEFCO, BAfD, BID, OEA, BAsD.

<sup>15</sup> PNUE, UNFF, Banque mondiale, Fonds monétaire international, CCNUCC, CLD, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, SAICM, Convention de Téhéran, Convention sur l'eau, Convention d'Espoo, Comité du logement et de l'aménagement du territoire, Comité des politiques de l'environnement, Comité de l'énergie durable, BERD, Convention des Carpates, NEFCO, BAfD, BID, OEA, CESAP, BAsD.

CCNUCC, la BAfD et la BAsD organisent des dialogues réguliers avec les parties prenantes et le Fonds monétaire international des dialogues occasionnels avec celles-ci. La Convention des Carpates organise de même des consultations avec les parties prenantes, des ateliers, des tables rondes et des festivals. La BERD sollicite l'avis du public dans l'élaboration de ses politiques et stratégies et au stade de l'étude de projets.

### **Accès à la justice**

21. Huit instances déclarent observer des règles, des procédures ou des pratiques concernant l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>16</sup>. Les secrétariats de la Convention de Berne et de la Convention alpine et le Bureau de la Convention sur l'eau décrivent des mécanismes institutionnalisés de contrôle du respect des dispositions qui permettent aux ONG de soulever des questions dans ce domaine. Le secrétariat de la Convention d'Espoo signale que, s'il est adopté, le projet de règles de fonctionnement en cours d'élaboration dans le cadre du Comité de l'application de la Convention n'empêcherait pas le Comité d'examiner des informations émanant du public. La BID, la BAfD et la BERD se réfèrent dans leur réponse à des mécanismes de recours officiels indépendants accessibles aux membres du public qui considèrent que les politiques de l'instance n'ont pas été respectées. Le secrétariat du FIDA fait état de quelques pratiques non officielles appliquées dans les travaux menés au titre de projets en ce qui concerne les questions d'accès à la justice.

### **Projets actuels ou à venir**

22. Trente et une instance font état de projets, actuels ou à venir, qui sont susceptibles de peser sur l'ampleur ou les modalités de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement. Quatorze instances déclarent être en passe de définir de nouveaux moyens d'action intéressant les questions visées par les Lignes directrices, ou de revoir ceux qui existent déjà<sup>17</sup>. Treize instances décrivent des

---

<sup>16</sup> Convention sur l'eau, Convention d'Espoo, Convention de Berne, BERD, Convention alpine, BAfD, BID, FIDA.

<sup>17</sup> PNUE, UNFF, CMS, FIDA, SAICM, Plan d'action pour la Méditerranée, Convention de Téhéran, OPANO, Accord de Cotonou, BERD, Commission d'Helsinki, LRTAP, BAfD, BAsD.

projets actuels ou à venir concernant l'accès à l'information<sup>18</sup>, 12 font état de plans concernant la participation du public au processus décisionnel<sup>19</sup> et une instance rend compte de projets concernant l'accès à la justice<sup>20</sup>.

### **Projets actuels ou à venir concernant l'accès à l'information**

23. Neuf instances ont des projets en cours ou à venir visant à améliorer leurs sites Web ou à recourir davantage aux outils électroniques<sup>21</sup>. La CDB a pris l'initiative d'élargir la diffusion de ses outils de mise en œuvre dans les langues nationales. Les secrétariats du Plan d'action pour la Méditerranée, de la Convention de Téhéran et du Programme sur l'environnement des Caraïbes ont des projets en cours ou à venir concernant les améliorations à apporter aux moyens de produire, de gérer et de partager l'information sur l'environnement. Le Comité des politiques de l'environnement a établi un projet de stratégie de communication visant à faire mieux connaître les travaux des conférences ministérielles «Un environnement pour l'Europe» et leurs enjeux.

### **Projets actuels et à venir concernant la participation du public**

24. Les secrétariats de la CDB, de la CLD, de la CMS, de la CSTD, le secrétariat provisoire de la Convention des Carpates et le Département du développement durable de l'OEA rendent compte de projets en cours ou à venir visant à élargir de façon générale la participation des parties prenantes. À l'inverse, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO signale que, vu l'accroissement du nombre des demandes de participation aux sessions du Comité du patrimoine

---

<sup>18</sup> OIBT, CCNUCC, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, SAICM, Plan d'action pour la Méditerranée, Convention sur l'eau, Convention de Berne, Commission de la Sava, CESAP, CDB, Programme sur l'environnement des Caraïbes, Convention de Téhéran, Comité des politiques de l'environnement.

<sup>19</sup> CDB, CLD, CMS, CSTD, Convention des Carpates, OEA, Centre du patrimoine mondial, CBI, LRTAP, Comité du logement et de l'aménagement du territoire, CCNUCC, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO.

<sup>20</sup> Plan d'action pour la Méditerranée.

<sup>21</sup> OIBT, CCNUCC, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, SAICM, Plan d'action pour la Méditerranée, Convention sur l'eau, Convention de Berne, Commission de la Sava, CESAP.

mondial, l'accès à celles-ci risque d'être soumis à des restrictions. La CBI et la LRTAP déclarent que les règles applicables à l'accréditation des ONG sont en cours d'examen et pourraient être modifiées. La CLD, l'OEA, la CDB et le Comité du logement et de l'aménagement du territoire entendent privilégier des groupes particuliers de parties prenantes, à savoir les femmes, les jeunes, les peuples autochtones, les milieux commerciaux et les occupants d'immeubles collectifs. La CCNUCC fait part des faits nouveaux concernant les moyens de faire participer le public au stade de la mise en œuvre, notamment dans le cadre de son mécanisme pour un développement propre, du Comité de supervision de l'application conjointe et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre. Le Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO entreprend actuellement plusieurs projets pour évaluer les modes de participation du public dans les réserves de la biosphère.

### **Projets actuels et à venir concernant l'accès à la justice**

25. Le secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée signale qu'un article sur l'accès à la justice en matière d'environnement est en cours de négociation dans le cadre du nouveau projet de protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières.

### **Difficultés**

26. Trente-deux instances énumèrent des difficultés liées à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel ou à l'accès à la justice en matière d'environnement. Parmi ces instances, huit font des observations sur des difficultés d'ordre général ayant trait aux questions visées par les Lignes directrices<sup>22</sup>, 10 signalent des difficultés concernant l'accès à l'information<sup>23</sup> et 27 font part de celles qu'elles ont rencontrées en ce qui concerne la participation du public au processus décisionnel<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> UNFF, NEFCO, CESAP, Programme sur l'environnement des Caraïbes, CCNUCC, CLD, Programme d'action pour la Méditerranée, Commission de la Sava.

<sup>23</sup> SAICM, Programme d'action pour la Méditerranée, Commission de la Sava, CESAP, CLD, Convention d'Espoo, Baltique 21, OEA, Programme sur l'environnement des Caraïbes, ICWC.

<sup>24</sup> CDB, PNUE, CDD, SAICM, Programme d'action pour la Méditerranée, Convention de Téhéran, Convention sur l'eau, Convention d'Espoo, «Un environnement pour l'Europe», Baltique 21, ICWC, Commission de la Sava, CESAP, OIBT, BERD, Centre du patrimoine

### **Difficultés d'ordre général**

27. Le secrétariat de l'UNFF note que, selon les États membres, les règles du Conseil économique et social peuvent être interprétées dans un sens très large ou, au contraire, de façon restrictive.

28. La Division de l'environnement et du développement durable de la CESAP fait observer que l'accès à l'information et la participation du public doivent être pleinement soutenus par les pouvoirs publics. La NEFCO et le secrétariat du Programme sur l'environnement des Caraïbes notent que les décideurs peuvent avoir d'autres priorités d'ordre tant économique que social dans les cas où les corrélations avec les problèmes d'environnement ne sont pas établies. La NEFCO indique que la corruption et la faiblesse des pratiques institutionnelles, de la législation et des moyens d'application posent un problème dans certains pays bénéficiaires de ses services. Le secrétariat du Programme sur l'environnement des Caraïbes estime qu'il restera difficile de traiter l'information que les gouvernements jugent trop confidentielle pour être divulguée au public et qu'il faudrait renforcer les capacités pour montrer que l'utilisation de l'information sur l'environnement peut améliorer le processus décisionnel.

29. Le secrétariat de la CCNUCC note que les nouveaux venus participant aux mécanismes intergouvernementaux ont besoin de directives concernant la façon de collaborer. La CLD et la Commission de la Sava soulignent qu'il importe de renforcer les capacités dans l'optique de l'éducation, de la sensibilisation du public et de solutions axées sur des résultats concrets. Les secrétariats du Programme d'action pour la Méditerranée et du Programme sur l'environnement des Caraïbes jugent également indispensable de renforcer les capacités.

### **Difficultés liées à l'accès à l'information**

30. La modicité des ressources financières qui permettraient de promouvoir autant que possible l'accès à l'information sur l'environnement est un élément mentionné à la fois par les secrétariats du SAICM, du Programme d'action pour la Méditerranée et de la Convention

---

mondial, CEES, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, CSTD, Comité des politiques de l'environnement, Comité du logement et de l'aménagement du territoire, Comité de l'énergie durable, BAfD, CCNUCC, CBI, Accord de Cotonou, OPANO.

d'Espoo et par la Commission de la Sava et la Division de l'environnement et du développement durable de la CESAP.

31. Les secrétariats de la CLD, de la Convention d'Espoo et de Baltique 21 et le Département du développement durable de l'OEA notent l'écart entre les pays développés, d'une part, et, de l'autre, les pays en développement et les pays en transition en ce qui concerne l'accès à l'information et la participation du public par de nouveaux moyens technologiques. Dans bon nombre de pays, l'Internet n'est pas encore un outil couramment employé.

32. Les secrétariats de la Convention d'Espoo et de Baltique 21 constatent que les barrières linguistiques font obstacle à la diffusion d'informations sur l'environnement.

33. Pour le secrétariat du Programme sur l'environnement des Caraïbes, l'infrastructure requise pour produire, analyser et diffuser des données est insuffisante et il faudrait améliorer les mécanismes permettant d'assurer une diffusion efficace des informations sur l'environnement sous une forme qui soit adaptée aux besoins de l'ensemble de la population.

34. Le Programme sur l'environnement des Caraïbes note également que, au niveau régional, les lois et règlements concernant l'environnement laissent à désirer, que les moyens de les appliquer restent insuffisants et que, dans bon nombre de cas, les pouvoirs publics ne peuvent recourir à des dispositions législatives en matière d'information.

### **Difficultés liées à la participation du public**

35. Treize instances<sup>25</sup> déclarent que le manque de moyens financiers limite la participation du public à leurs mécanismes.

36. La Division de l'alerte rapide et de l'évaluation du PNUE, le secrétariat de l'OIBT, la BERD et la Division de l'environnement et du développement durable de la CESAP abordent la question de la représentativité. Le PNUE note que lorsque de nombreuses organisations non gouvernementales ont des intérêts concurrents, il est difficile de mettre en œuvre un

---

<sup>25</sup> Convention sur la diversité biologique, PNUE, Commission du développement durable, SAICM, Plan d'action pour la Méditerranée, Convention de Téhéran, Convention sur l'eau, Convention d'Espoo, «Un environnement pour l'Europe», Baltique 21, ICWC, Commission de la Sava et CESAP.

processus de désignation représentatif de ces divers intérêts. L'OIBT observe qu'il importe de s'assurer que les groupes ou les individus représentent effectivement un groupe d'intérêts. Pour la BERD, dans de nombreux cas on ne peut dire avec précision qui les ONG représentent, et ces ONG peuvent ne s'intéresser qu'à un petit nombre de questions seulement plutôt qu'au problème d'une manière générale. Elle observe en outre qu'il est difficile d'identifier les parties prenantes effectivement touchées outre les ONG qui ont choisi de participer. Pour la CESAP, il est essentiel de faire en sorte que l'examen des questions s'appuie sur les points de vue d'une grande diversité de parties prenantes afin de compenser dans une certaine mesure les limitations pratiques posées par la participation au niveau international.

37. Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, le Bureau de la Convention sur l'eau et le secrétariat du Comité européen de l'environnement et de la santé décrivent les problèmes posés pour ce qui est de faciliter la participation de groupes d'intérêts spéciaux. Pour le Centre du patrimoine mondial, le principal de ces problèmes concerne l'accès au processus de décision au niveau local, c'est-à-dire du site. Le Bureau de la Convention sur l'eau fait référence aux problèmes particuliers posés par la participation du public en matière de coopération transfrontière dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale. Pour le secrétariat du Comité européen de l'environnement et de la santé, la mise en place de mécanismes destinés à faciliter la participation de groupes d'intérêts spéciaux et l'identification des sources de financement pour permettre cette participation constitue une difficulté.

38. Onze instances déclarent que l'intérêt et la connaissance manifestés par la société civile au sujet de leurs travaux ou de leurs mécanismes sont variables ou peu importants<sup>26</sup>. Le secrétariat de l'OIBT déclare que l'intérêt du public pour son action varie. Pour le secrétariat du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, le principal problème au cours de la prochaine décennie consistera à faire des réserves de biosphère de véritables sites de partage des connaissances. Les secrétariats de la Commission de la science et de la technique au service du développement, du Plan d'action pour la Méditerranée, du Comité du logement et de

---

<sup>26</sup> OIBT, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, Commission de la science et de la technique au service du développement de l'ONU, Plan d'action pour la Méditerranée, Convention sur l'eau, Comité d'évaluation des politiques, Comité du logement et de l'aménagement du territoire, Comité de l'énergie durable, ICWC, Commission de la Sava, BAfD.

l'aménagement du territoire, du Comité de l'énergie durable, ainsi que les bureaux du Comité des politiques de l'environnement et de la Convention sur l'eau, le Centre d'information scientifique de l'ICWC et la Commission de la Sava déclarent que la société civile ne manifeste que peu d'intérêt pour leurs travaux. Les deux derniers observent en outre que la société civile ne dispose que de peu de moyens et méconnaît les problèmes qui se posent. La Division du développement durable de la BAfD déclare que dans un certain nombre de pays les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile soit sont inexistantes soit n'ont qu'une influence limitée sur le caractère participatif du développement durable.

39. Le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques déclare que ses mécanismes attirent un grand nombre d'organismes et de participants et que la difficulté consiste alors à canaliser leur intérêt afin de leur permettre d'apporter une contribution utile aux réunions intergouvernementales.

40. Le secrétariat de la Commission baleinière internationale déclare avoir récemment constaté un comportement perturbateur de la part d'un petit nombre d'organisations non gouvernementales, qui l'a conduit à élaborer un code de conduite à l'intention des ONG.

41. Le Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO et le secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée éprouvent des difficultés à évaluer l'efficacité de la participation du public. La Commission européenne, en tant que Partie à l'Accord de Cotonou, observe qu'il est difficile de suivre dans quelles mesures les recommandations des évaluations d'impact sur l'environnement ont été appliquées. Pour sa part, la Division du développement durable de la Banque africaine de développement considère difficile d'étendre le processus de consultation de la phase d'élaboration des projets à celles de mise en œuvre et d'évaluation.

42. Deux instances connaissent des difficultés liées au calendrier. La Commission européenne, en sa qualité de Partie à l'Accord de Cotonou, observe que le temps disponible pour les consultations avec la société civile est généralement limité. Quant à la Division du développement durable de la Banque africaine de développement, elle déclare qu'il est difficile de fournir aux bénéficiaires aux niveaux national et local des informations à jour en matière d'environnement.

43. Le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques observe que la Convention étant un traité entre Parties, la participation du public au processus décisionnel ne peut qu'être limitée, et le problème consiste alors à enrichir le processus de négociation d'apports de la société civile. Le secrétariat de la Commission du développement durable considère qu'il faut renforcer la coordination entre ses processus globaux et régionaux d'une part, et parties prenantes au niveau national d'autre part.

44. Le secrétariat intérimaire de la Convention de Téhéran et les secrétariats de l'OPANO et de la Commission de la Sava font état de difficultés pour ce qui est de coordonner des intérêts divergents. La Commission de la Sava observe en outre que les participants n'ont pas toujours tous les mêmes connaissances ou les mêmes expertises, et qu'il est essentiel d'intégrer les différentes capacités.

45. Enfin, le secrétariat intérimaire de la Convention de Téhéran considère que l'absence de règles claires et transparentes, convenues au niveau régional, concernant la participation et le statut d'observateur a constitué un obstacle à la participation au cours des négociations de la Convention et de ses Protocoles. Dans sa réponse, la BERD observe que même si ses politiques permettent la participation à ces projets, le pays concerné ne dispose peut-être pas d'une législation qui permette d'assurer la contribution des parties prenantes.

#### **Observations au sujet des Lignes directrices**

46. Trente instances ont formulé des observations générales au sujet des Lignes directrices<sup>27</sup>. Les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre

---

<sup>27</sup> Convention de la diversité biologique, Convention sur la lutte contre la désertification, OIBT, Convention des Carpates, ICWC, CESAP, Commission de la science et de la technique au service du développement de l'ONU, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Plan d'action pour la Méditerranée, Forum des Nations Unies sur les forêts, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, FIDA, Convention d'Espoo, Convention de Berne, Commission internationale pour la protection du Danube, PNUE, Commission baleinière internationale, Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, SAICM, Accord de Cotonou, Convention sur les accidents industriels, Convention sur l'eau, Convention alpine, Organisation des États américains, Programme sur l'environnement des Caraïbes, Banque asiatique de développement, BERD, Commission de la Sava, Banque africaine de développement.

la désertification et de l'OIBT, le secrétariat intérimaire de la Convention des Carpates, le Centre d'informations scientifiques de l'ICWC, la Division de l'environnement et du développement durable de la CESAP et le secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée considèrent que les Lignes directrices constituent un bon point de départ, un pas en avant et un outil utile pour assurer la participation du public aux processus internationaux. Le secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée envisage de les utiliser pleinement. Les secrétariats de la Commission de la science et de la technique au service du développement et de la Convention sur les espèces migratrices observent qu'elles sont générales et pour l'essentiel une question de bon sens, et qu'il faudrait chercher à élaborer des directives pratiques, comportant notamment des exemples et des procédures claires.

47. Les secrétariats du Forum des Nations Unies sur les forêts et de la Commission internationale pour la protection du Danube, le FIDA et le Bureau de la Convention sur la pollution transfrontière à longue distance observent qu'ils ne sont pas soumis aux Lignes directrices. Le Bureau de la Convention ajoute que c'est aux Parties de décider comment des principes tels que ceux énoncés dans les Lignes directrices pourraient s'appliquer à leurs travaux. Pour le FIDA, son approche consistant principalement à exécuter des programmes/projets, les Lignes directrices ne s'appliquent pas pleinement à son mandat. Le Forum sur les forêts déclare que les Parties à la Convention d'Aarhus qui sont également membres du Forum peuvent introduire des propositions conformes aux Lignes directrices dans d'autres instances. Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO déclare que les Lignes directrices n'ont pas été communiquées au Comité du patrimoine mondial, qui est son organe directeur, et qu'il n'y a donc pas de mécanisme officiel pour en tenir compte. Toutefois, il est parfois fait référence à la Convention d'Aarhus proprement dite dans les recommandations de certaines missions sur le terrain. Le secrétariat de la Convention de Berne constate que les Lignes directrices peuvent s'appliquer à ses mécanismes, parce que la Convention entre le champ de la définition des «instances internationales», et qu'il existe un recoupement important entre ses membres et ceux de la Convention d'Aarhus.

48. Les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention alpine, la Banque asiatique de développement et le Département du développement durable de l'Organisation des États africains déclarent que leurs pratiques sont d'une manière générale conforme aux Lignes directrices. Le secrétariat de la SAICM observe que l'objet des Lignes

directrices a un rapport étroit avec les approches qu'il a adoptées. Le secrétariat du Programme pour l'environnement des Caraïbes déclare que les Lignes directrices reflètent nombre d'éléments utilisés à l'occasion de la rédaction de la Convention de Cartagena<sup>28</sup>. Les secrétariats de la Convention sur les accidents industriels et de la Convention d'Espoo ainsi que le Bureau de la Convention sur l'eau considèrent que ces trois Conventions sont conformes aux trois piliers des Lignes directrices. Le secrétariat de la Convention d'Espoo et le Bureau de la Convention sur l'eau précisent que les Parties à ces deux conventions sont fortement sensibilisées à ces questions. La Commission européenne, en sa qualité de partie à l'Accord de Cotonou, et la Banque africaine de développement déclarent que leurs pratiques sont conformes à l'esprit des Lignes directrices. La Division de l'alerte rapide et de l'évaluation du PNUE ainsi que le secrétariat de la Commission baleinière internationale observent que leurs pratiques concernant l'accès à l'information semblent conformes aux Lignes directrices, même si la Commission baleinière internationale observe par ailleurs que les dispositions de la Convention relative à la participation du public au processus décisionnel seraient plus controversées. Le secrétariat du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO considère que la définition de «public» telle qu'elle s'applique aux réserves de biosphère est aussi générale que celle contenue dans les Lignes directrices d'Almaty.

49. Pour la BERD, les Lignes directrices pourraient faire une plus large place à la façon dont les institutions travaillent dans la pratique étant donné qu'elles ne mettent pas l'accent sur les possibilités offertes par les organisations et institutions, mais plutôt sur les Parties.

50. Le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification observe que les Lignes directrices énoncent fort justement que la participation du public devrait être aussi large que possible compte tenu de la nature et du niveau de la réunion considérée. Le secrétariat de la Commission de la Sava suggère qu'il serait utile que les Lignes directrices définissent qu'elles sont les principales parties prenantes de façon à ne pas en oublier. Le secrétariat de la Commission internationale pour la protection du Danube estime difficile de faire participer les individus à ses mécanismes et a par conséquent décidé de se limiter aux mouvements structurés (organisations, syndicats, etc.). Il considère par ailleurs que, les mécanismes de participation du

---

<sup>28</sup> Convention de Cartagena pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes.

public étant coûteux, ce devrait être aux institutions de mettre en place les cadres législatifs et pratiques de cette participation, et les coûts liés au développement des capacités des parties prenantes ne devraient pas incomber aux seules organisations internationales.

51. Le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification et le Centre d'informations scientifiques de l'ICWC considèrent qu'il faudrait mettre davantage l'accent sur le lien direct établi par les Lignes directrices entre l'accès international et l'investissement des ressources. Le secrétariat de la Convention observe que l'expérience montre qu'une participation active des organisations non gouvernementales à ses sessions dépend de l'existence de moyens financiers.

52. En ce qui concerne l'accès à l'information, le secrétariat de la Commission internationale pour la protection du Danube n'est pas certain que les documents affichés sur l'Internet atteignent effectivement leur public cible. S'il est facile de diffuser des informations d'ordre général sur l'Internet, on ne peut affirmer que la diffusion d'informations spécialisées et ciblées soit véritablement efficace.

53. Pour ce qui est de la participation du public au processus décisionnel, la BERD considère que les Lignes directrices devraient encourager les institutions à *consulter* le public, et non à le faire *participer*, les institutions n'étant pas en mesure de lui donner un rôle décisionnel. La BERD considère en outre que si le public a accès à l'information et participe au processus décisionnel en matière d'environnement, mais pas dans d'autres domaines, il peut en résulter des différences quant à ses attentes et le conduire à chercher à transformer des préoccupations non environnementales au sujet d'une proposition de projet en préoccupations environnementales puisque ce sera sa seule possibilité d'en faire part. Le secrétariat de la Commission internationale pour la protection du Danube décrit les enseignements qu'il a tirés, y compris le fait que des parties prenantes bien informées sont indispensables à une participation véritable, et que par conséquent l'information doit être communiquée à temps et gratuitement; le fait que la participation du public est un processus, ce qui signifie qu'il prend du temps et qu'il doit donc être engagé rapidement et soigneusement planifié; que la participation du public est un effort coopératif et que les parties prenantes comme les institutions doivent être prêtes à s'asseoir à la même table pour élaborer des solutions et/ou des compromis; que les parties prenantes sont très diverses et qu'il est donc nécessaire de recourir à plusieurs instruments différents pour avoir

l'approche qui convient à l'égard de chaque groupe; et enfin qu'il importe d'utiliser au mieux le temps de chacun.

54. Pour ce qui concerne l'accès à la justice, le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification observe que les mécanismes juridiques de règlements des différends, tels que l'arbitrage ou la conciliation, restent des moyens valables et utiles de résoudre des questions liées à la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement. La Division du développement durable de la Banque africaine de développement déclare que le paragraphe concernant l'accès à la justice est relativement bref. La Banque suggère de le développer en s'appuyant sur les expériences au niveau international en matière de procédures de respect et d'examen.

55. La majorité des observations reçues des instances internationales sont d'ordre général et ne concernent pas spécifiquement telle ou telle disposition des Lignes directrices. Toutefois, sept instances ont formulé des observations spécifiques. Ainsi, le secrétariat de la Commission baleinière internationale, la BERD et la Division de l'environnement et du développement durable de la CESAP formulent des observations au sujet de leur objet et de leur champ d'application; la BERD, le Centre d'information scientifique de l'ICWC, la Commission de la Sava et la Division de l'alerte rapide et de l'évaluation du PNUE formulent des observations au sujet de considérations d'ordre général; l'ICWC et la BERD formulent des observations sur l'accès à l'information; et le PNUE, l'ICWC, la BERD et le secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices formulent des observations sur la participation du public au processus décisionnel.

### **Conclusion**

56. La nature générale et ouverte des cinq questions a permis, comme prévu, aux représentants des instances internationales de faire part de leurs expériences qu'ils considèrent comme pertinentes. Cette approche est conforme au paragraphe 1 des Lignes directrices, qui insiste sur la nécessité de tenir compte de l'intégrité des institutions et des caractéristiques propres à chaque instance internationale. Ce faisant, les réponses témoignent d'une considérable diversité, aussi bien pour ce qui est de la quantité d'information communiquée que des observations formulées et de la diversité des règles, procédures et pratiques abordées.

57. En ce qui concerne les règles et procédures officielles et les pratiques non officielles, il semble que dans certains domaines, certaines diffèrent assez sensiblement de celles recommandées par les Lignes directrices. Toutefois, certaines pratiques de certaines instances semblent aller plus loin que les Lignes pour ce qui est d'appliquer les principes de la Convention d'Aarhus.

58. Concernant les difficultés identifiées par les instances, les questions liées à la représentativité ainsi que l'existence de moyens financiers pour assurer la participation de la société civile sont clairement reconnues. Certaines difficultés, telles que les obstacles d'ordre linguistique et la facilitation de la participation de groupes d'intérêt spéciaux, sont abordées dans les plans de travail actuels et futurs. D'autres, telles que le fait que les règles du Conseil économique et social se prêtent à une trop large interprétation, ne sont pas traitées.

59. Pour ce qui est des observations des instances internationales sur les Lignes directrices proprement dites, elles vont d'observations d'ordre général quant à leur intérêt et à leur applicabilité, jusqu'à des observations sur de subtils points de rédaction.

### **Annexe**

Au 23 janvier 2007, des réponses au questionnaire avaient été reçues des instances suivantes<sup>29</sup>:

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Forum des Nations Unies sur les forêts (UNFF)

Commission baleinière internationale (CBI)

Organisation maritime internationale (OMI)

Commission du développement durable de l'ONU (CDD)

Groupe de la Banque mondiale

Fonds monétaire international

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

Convention sur la diversité biologique (CDB)

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD)

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Commission de la science et de la technique au service du développement de l'ONU (CSTD)

---

<sup>29</sup> L'ordre dans lequel les instances sont énumérées correspond à celui dans lequel elles figurent sur la liste des instances internationales adoptée par le Groupe de travail (ECE/MP.PP/WG.1/2006/2/Add.2).

Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO)

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO)<sup>30</sup>

Fonds international de développement agricole (FIDA)

Comité préparatoire pour l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM)

Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (Plan d'action pour la Méditerranée)<sup>31</sup>

Convention-cadre pour la protection de l'environnement de la mer Caspienne (Convention de Téhéran)

Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO)

Accord de Cotonou entre la Communauté européenne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Accord de Cotonou)<sup>32</sup>

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (LRTAP)

Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels)

---

<sup>30</sup> La Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO bénéficie des services de secrétariat du Centre du patrimoine mondial.

<sup>31</sup> Le secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée fait également office de secrétariat de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, généralement connue sous le nom de Convention de Barcelone.

<sup>32</sup> Ne disposant pas, à proprement parler, d'un secrétariat, l'Accord de Cotonou est administré par les Parties elles-mêmes. La réponse dont il est question dans le présent document a été établie par la Direction générale Développement et relations avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, de la Commission européenne, en sa qualité de Partie à l'Accord de Cotonou.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau)

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (Comité du logement et de l'aménagement du territoire)

Comité des politiques de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (Comité des politiques de l'environnement)

Comité de l'énergie durable de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (Comité de l'énergie durable)

Processus ministériel «Un environnement pour l'Europe»

Comité européen de l'environnement et de la santé (CEES)

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et des milieux naturels de l'Europe (Convention de Berne)

Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

Commission pour la protection de l'environnement de la mer Baltique (Commission d'Helsinki)

Commission inter-États d'Asie centrale chargée de coordonner la gestion de l'eau (ICWC)

Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)

Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates (Convention des Carpates)

Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR)

Commission du bassin de la Sava (Commission de la Sava)

Commission internationale pour la protection du Danube (ICPDR)

Baltique 21

Société nordique de financement pour l'environnement (NEFCO)

Banque africaine de développement (BAfD)

Banque interaméricaine de développement (BID)

Organisation des États américains (OEA)

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'ONU (CESAP)

Banque asiatique de développement (BAsD)

Programme sur l'environnement des Caraïbes

-----